ARREST DE MORT,

Donné au Parlement de Bretagne.

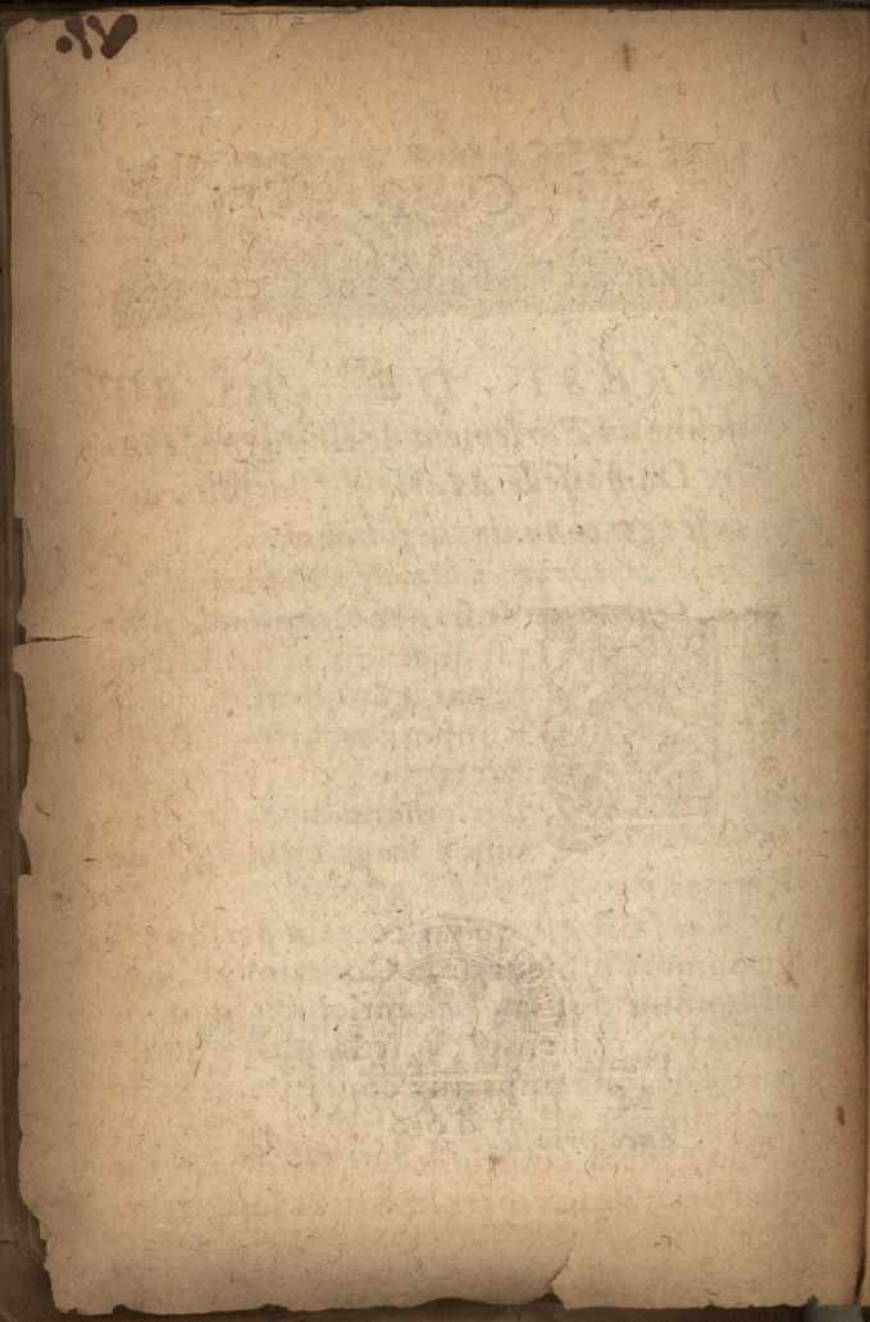
Contre Damoiselle Marie de Sornin.

Accusée & conuaincue d'homicide par l'Estrange Apparition de l'Esprit de son feu mary.

Ensemble tout ce qui s'est passé de memorable en l'Instruction de son procez criminel.



A PARIS,
Par P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DCXXXIII.
Auec Priuilege de sa Majesté.





ARREST DE MORT *donné au Parlement de Bretagne, contre Damoiſelle Marie de Sornin, accuſée & conuaincue d'homicide.*



L'Inſtance Criminelle d'õt eſt queſtion, a eſté inſtruite par le Iuge criminel de Kimpercorentin en Baſſe Bretagne, du reſſort du Parlement de ceſte Prouince ſeant en la Ville de Rennes.

Le faict eſt qu'vn certain perſonnage nommé le Sieur de la Courtiniere, Gẽtil-homme de l'vne des antiennes maiſons du pays, qui employoit la plus grande partie de ſon temps aux contentemens de la chaſſe, & alloit d'ordinaire couſiner, cõme c'eſt la couſtume des Nobles de ſes quartiers, de ſe viſiter les vns & les autres.

Arriue qu'vn iour ledit Sieur de la Courtiniere, qui estoit d'vne tres-bonne humeur, & fort affectionné dans les compagnies fut visité, apres les Pasques, de plusieurs autres Gentils-hommes ses voisins & alliez, qui passerent ioyeusement leurs temps dans son Chasteau, l'espace de trois à quatre iours auec toute sortes de contentemens honnestes.

Le soir dont la compagnie estoit partie l'apres disnée, il se passa entre sa femme & luy quelques petits discours, sur des remonstrances qu'il luy fit : au subiect qu'elle n'auoit monstré aucune bonne action, ny bon visage à la compagnie, toutes-fois auec des paroles douces & honnestes, qui ne deuoient en aucune façon irriter la Damoiselle, laquelle de son humeur estoit fort hautaine, & d'vne tres-malicieuse nature ; qui pour lors ne tint pas grand discours à son mary reseruant ses malheureux desseins à l'occasion.

Sur ces propos le Gentil-homme demande de se retirer en sa chambre, deux heures deuant son ordinaire, il y est conduit par son vallet de chambre & vn laquais qui le couchent pour prendre son repos, ayant esté grandement fatigué dãs

les diuers exercices pendant ladite visite de ses voisins. Le voilà donc assoupy du sommeil extraordinairement à sa coustume.

L'heure ordinaire que la Damoiselle auoit de se retirer estant venuë, elle demande à l'vne de ses filles de chambre son des-habillier, laquelle l'ayant esté querir dans la garderobe, proche de la chambre ou estoit couché son maistre, elle l'entent ronfler d'vn sommeil extraordinaire dont elle donne aduis à la Damoiselle, & aussi du tort qu'elle pourroit faire à son mary, si elle aduenoit qu'en s'allant coucher elle luy rompast son repos, luy conseillant plustost de prendre pour ceste nuict la chambre plus proche.

La Damoiselle voyant le temps & l'occasion à propos d'executer ses desseins, fait tous ses efforts pour seduire l'vn des domestiques de la maison, & vne autre sienne seruante qu'elle cognoissoit estre d'humeur assez facile à corrompre, moyennant de bonnes recompenses: aprés auoir tiré d'eux, par des protestations & serments horribles, asseurances de ne point declarer aucunes choses, elle leur declare ses pernicieuses intentions; &

pour les y faire pluſtoſt condeſcendre, elle leur offre donc à chacun d'eux, la ſomme de ſix cens liures, à quoy ils s'accorderent.

Cela fait, ils entrent tous trois dans la chambre (ſçauoir la Damoiſelle la premiere) ou eſtoit ledit Sieur de la Courtiniere couché ; & comme dit eſt grandement aſſoupy de ſommeil, & voyant que tout le reſte des officiers de la maiſon eſtoient retirez, commencerent de maſſacrer le pauure corps qui ne ſongeoit à rien moins qu'aux mauuaiſes intentions de ceſte miſerable femme.

Le meurtre de ce pauure Gentil-homme eſtant perpetré par les inhumainitez de ſa femme & de ſes domeſtiques, ils porterent le corps enterrer dans l'vn des Celliers du Chaſteau, où ils firent vne foſſe, laquelle apres auoir mis le corps en l'eſtat qu'ils l'auoient maſſacré : outre la terre le couurirent d'vn grand charnier plein de chair de pourceau ſallée, cela fait chacun s'en retourna coucher.

Le iour venu tous les autres officiers ne voyant leur maiſtre comme à leur ordinaire, ſe demandoient les vns aux autres ſi Monſieur eſtoit malade, où s'il auoit

pris quelques medecines ; Sur cela la Damoiselle fit courir vn bruit parmy eux, qu'vn sien amy estoit venu la nuict precedente heurter au Chasteau, comme ils estoient d'ans leur premier sommeil, & qu'ayant amené des cheuaux suffisammẽt pour tous, ils l'auoient supplié de monter sur l'vn d'iceux, d'autant que l'affaire estoit pressée, pour aller separer des autres Gentils-hommes leurs voisins qui estoiẽt sur les points de se battre.

Cela se passe pour vn temps, le Sieur de la Courtiniere ne reuint point : La Damoiselle s'aduise de faire courir vn autre bruit, qu'elle auoit eu aduis que son mary passant par vn bois, il auroit fait rencontre de volleurs qui l'auroient tué auec deux de sa cõpagnie, & pour ce faire, elle fait toute les mines necessaires pour courir son miserable homicide: elle se vest de deuil, fait des dissimulées lamentations, commande que l'on face faire (dans les paroisses qui leurs estoient subiectes) des seruices, pour prier Dieu pour le repos du deffunct. Chacun la visite, elle continuë tousiours de contre-faire la dolente : de sorte que iamais personne n'eust pensé à sa malice, n'eut esté que par la permission de

Dieu, qui voulut que le crime, quelque secret qu'il fust, se descouurist en ceste façon.

Le deffunct auoit vn frere qui venoit quelques-fois veoir sa belle sœur en sa maison, tant pour la consoler en ses dissimulées afflictions, que pour sçauoir d'elle l'estat de ses affaires, pour autant qu'il y auoit vn notable interrest ayant esté esleu (apres la mort du deffunct) par Iustice subrogé de quatre enfans mineurs, sur la tutrice maternelle.

Vn iour se promenant sur les quatre à cinq heures de l'apres-disnée dans le iardin du logis, comme il contemploit vn parterre remply de tres belles tullippes & autres sortes de fleurs rares que deffunct son frere aymoit grandement, & prenoit beaucoup de peine à les conseruer, en ceste contẽplatiõ de son nez luy print à respandre quelques goutes de sang, ce qu'il l'estonna fort, n'ayant iamais esté sa coustume de seigner par ceste partie.

En ceste action la memoire de feu son frere luy vint à la pensée extraordinairement, & dans le mesme instant luy fut aduis qu'il voyoit l'ombre de sondit frere deffunct, qui luy faisoit signe de la main,

&

& sembloit l'appeller.

Il ne s'estonne point, il suit l'ombre, apparente & non par imagination, iusques au Cellier de la maison & la voit iustemẽt disparoistre au lieu où estoit le charnier. Il luy tombe pour lors au cœur quelque chose approchant de la verité du forfaict perpetré, sans autrement s'en asseurer.

Il recite la vision de ceste Apparition à sa belle sœur, sur ce discours il la voit passlir & chãger de diuerses façons tout d'vn coup, puis tout aussi tost rougir. Cela le fit soupçonner d'auantage, & reduire son soupçon en certitude. Et pour resolution il dit qu'il vouloit veoir sous ledit charnier, quelque chose qu'il en deust arriuer.

La femme resueillée vn petit ; & faicte audacieuse en sa crainte se mocque de ceste Apparition, & essaye d'empescher son beau-frere d'y aller, & à ne passer outre à son dessein, luy disant que si cela venoit à la cognoissance du monde qu'vn chacun se mocqueroit de luy, & que par ce moyen il seroit la risée du peuple.

Tous les discours que la Damoiselle peust alleguer pour d'estourner se beau-frere, n'estoit que de mettre de l'huile dãs le feu desia allumé: car tãt plus elle l'ẽvou-

loit empeſcher de parole, plus il eſtoit deſireux de s'eſclaircir de ce qu'il tenoit desja pour tout certain.

Ainſi en preſence de teſmoins il eſt foüy & beſché ſoubs le charnier, & eſt trouué le cadauer de ſon feu frere preſque à demy pourry.

Le corps eſt leué par le Iuge de Kimpercorentin, qui en faict ſon procez verbal, veu, viſité & recogneu pour le feu mary de ladite Damoiſelle Marie de Sornin, (ainſi eſtoit ſon nom) par les marques du viſage, qui n'eſtoient encores du tout effacées.

Ladite Damoiſelle de Sornin eſt priſe & apprehendée, on l'interroge ſur certains faicts & articles, elle varie en diuerſes façons, l'on faict ſemblabement arreſter tous les domeſtiques de la maiſon que l'on interroge ſeparément les vns apres les autres, qui manifeſterent par leurs depoſitions leurs innocẽces, horſmis ledit ſeruiteur & ſeruante de chãbre qui eſtoiẽt complices du meurtre, qui s'entrecouperent, & ſur cela l'on iugea quelques choſes d'eux.

On les preſente à la queſtion ordinaire & extraordinaire; voyant qu'ils eſtoient

preſt de la ſouffrir(aymãt mieux tout d'vn coup ſouffrir la mort, cõme ils meritoiẽt) confeſſerent le faict & chargerent ladite Damoiſelle, contre laquelle auparauant il n'y auoit charge, ſinon que le corps de ſon mary auoit eſté trouué en la maiſon commune enterré ſoubs vn charnier, & de l'apparitiõ qui auoit deſcouuert le lieu en plein iour au frere du deffunct.

Le Iuge de Kimpercorentin par Sentence l'auroit condamnée d'auoir la teſte trãchée, & puis tous les mẽbres de ſon corps diſpercez en pieces, pour eſtre arts & bruſlez, & les cendres iettées au vent, tous ſes biens confiſquez pour eſtre employez en œuures pieuſes.

Le ſeruiteur, & ſeruante domeſtiques complices, d'auoir la main droitte couppée vifs, & en apres eſtre pendus & eſtranglez, & leurs corps ſemblablement eſtre arts & bruſlez & leurs cendres iettées au vent.

De ceſte ſentence la Damoiſelle, & le ſeruiteur & ſeruante appelle en la Cour de Parlement de Bretagne.

La depoſition du frere du deffunct qui auoit veu le ſpectre ou l'Apparitiõ diſparoiſtre à l'endroit du charnier & la deſcou-

uerture du corps en presence de tesmoins, les variations de la Damoiselle, & les confessions & accusations du seruiteur & de la seruante par tout le procez, les haines precedentes, les riottes, les menasses, le mauuais mesnage, & autres circonstances & dependances que la Cour sceut bien remarquer, furent cause qu'elle confirma de poinct en poinct.

Par son Arrest du mois de May, la Sentence du Iuge de Kimpercorentin fut reconfirmée, & furent renuoyez ladite Damoiselle de Sornin, seruiteur & seruante domestiques sur les lieux où auoit esté fait ledit meurtre, pour estre l'Arrest executé selon sa forme & teneur.

Sur telles matieres de procedures criminelles ie diray que ce n'estoit pas sans cause que les Antiens tenoiẽt que les Ames de ceux qui auoient esté tuez erroient en ses bas lieux iusques à ce qu'elles furent vengées, afin que les meurtiers n'eussent esperance que leurs crimes demeurast impuny. Ainsi dãs le Tite Liue, les Manes de Virginie ne laisserent d'aller par les maisons des meurtriers de son honneur, iusques à

ce qu'elle fut entierement vangée, *& tunc demum Manes virginia mortuæ quàm viuæ fœliciores per tot domos ad petendas pœnas vagatis nullo relicto. Sonte tandem quieuerũt.* Le meurtrier ne peut autremẽt qu'il ne soit en horreur de Dieu pour auoir violé les loix de nature, & commis tout à fait vn sacrilege en arrachant de viue force l'ame diuine du temple de son corps, ou Dieu l'auoit colloquée.

Voilà pourquoy quand il y a deffaut de preuues en vn crime d'homicide comme cestuy-cy, que Dieu en fait sa propre cause, ayant esté interessé le premier, & par moyens difficiles à cognoistre aux hommes, & faciles & aisez à luy, descouure ce qui estoit le plus caché.

Non sans cause la iustice de Dieu a permis que ce qui ne se pouuoit descouurir par tesmoins fut reuelé par l'Apparition du deffunct, toutes les Histoires saínctes & autres sont remplies de telles matieres, ce qui nous doit faire croire lesdites Apparitions.

C'estoit pareillement l'opinion de nos vieux Gaulois, que le retour des ames & Apparitions de leurs ombres. Ils ont à la verité abiuré & hay les prestiges, mais ils

n'ont eſtez exempts de ceſte ſimplicité dont parle Tertulian, & de la creance des choſes ſupernaturelles & diuines & de l'immortalité de l'ame.

Et cõment eſt-ce que nos Gaulois n'euſſent creu que les Ames retournoient, attẽdu qu'ils croyẽt la reſurrection des corps? C'eſt le Poëte Lucain qui dit des Gaulois, *Maximus haud vrget lethi metus, inde ruendi in ferrum mens pœna viris, animæque capaces mortis, & ignauum eſt rediture parcere vitæ.*

Ce n'eſtoit pas vne folle perſuaſion celle qu'auoient les Romains de l'Apparitiõ des eſprits en terre. Car les plus ſages & mieux inſtruits des Payens de ce qui eſt celeſte & diuin n'ont iamais denié que l'ombre des eſprits retournaſſent.

Le plus diuin de tous les Philoſophes, qui eſt Platon, admet que les ames peuuent errer aupres de leurs ſepulchres, & monuments. Elles pourront donc bien venir iuſques aux maiſons.

Origene (*lib. 7. contra celſum*) entre les Docteurs de l'Egliſe tient que les ames qui ſont impures, & ne ſont purgees des ſouilleures du corps & de la fange terreſtre, errent tantoſt par les ſepulchres, tãtoſt logent dans les maiſons, & tantoſt sõt attachées à d'autres lieux. *Cuiuſmodi ſpiri-*

tus illos credendũ est qui omnibus seculis præpediti sunt & coerciti veneficiis, siue ipsi cum prauitatis impuritate edificiis etiam locisque aliis deputati.

Apres Origene, par ordres de temps, y a Gregoire de Nisse qui affirme que d'ordinaire, & le plus souuent lon voit errer des ames, notamment celles qui ont estée forcée de payer le tribut à nature par homicides, errer çà & là à l'entour des lieux où ils sont enterrez, pour rendre des tesmoignages que Dieu veut que iustice soit faicte de ceux qui trampent leurs mains dans le sang de leur prochain, ce qui nous doit encore plustost reconfirmer la verité du fait contenu en ce present discours.

FIN.